



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE ECOLOGIQUE ET
PAYSAGERE SUR LA COMMUNE DE RANGUEVAUX**

Dossier n° 57-2014-00091

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU L'arrêté DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 21 juillet 2014 présenté par la commune de RANGUEVAUX enregistré sous le n°57-2014-00091.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION
AU PETITIONNAIRE SUIVANT :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU VAL DE FENSCH
Hôtel de Communauté
1, Rue de Wendel
BP 20176
57705 HAYANGE CEDEX**

concernant le projet suivant :

Aménagement d'une zone écologique et paysagère à RANGUEVAUX

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 septembre 2014 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de **RANGUEVAUX** où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

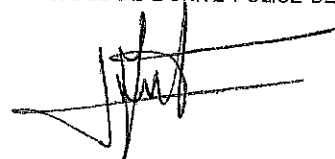
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Metz, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR ZONES HUMIDES ET FRANCHISSEMENT TEMPORAIRE DE COURS D'EAU

Récépissé n° 57-2014-00091

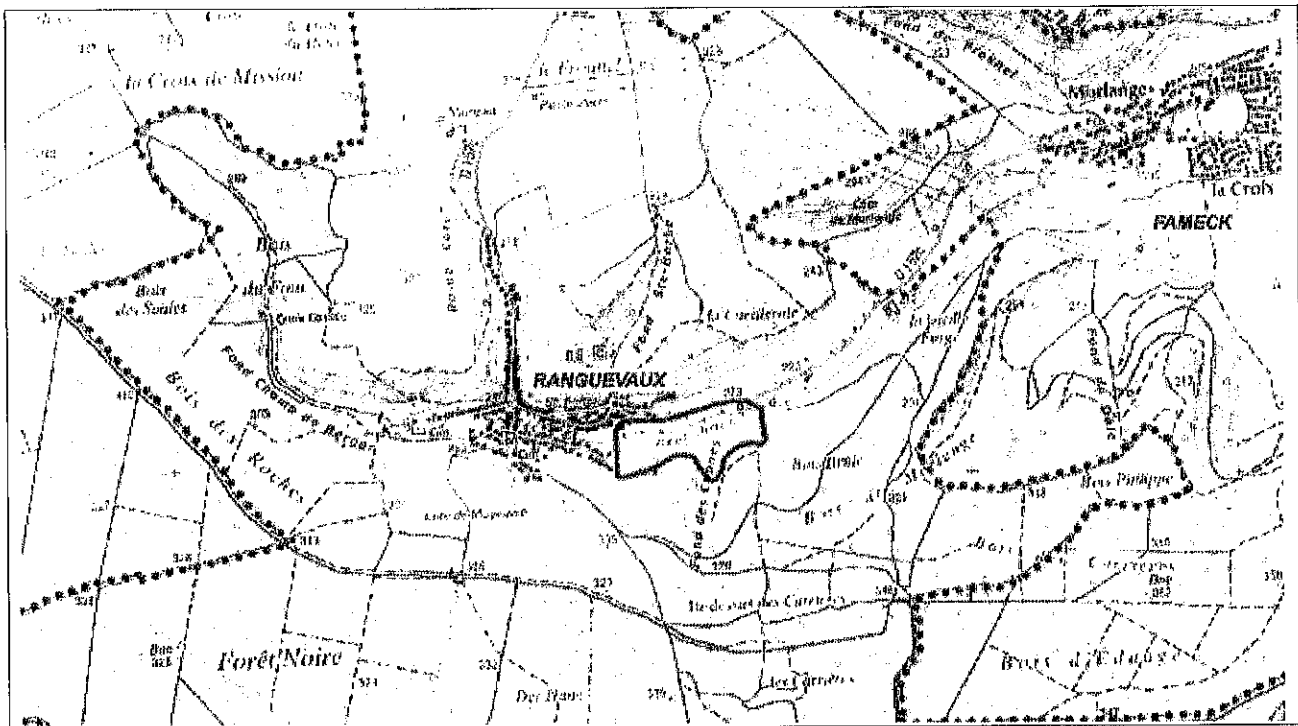
GENERALITES

Maître d'ouvrage :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH
Hôtel de Communauté
1, rue de Wendel
BP20176
57705 – HAYANGE CEDEX

Tél : 03 82 86 81 81
Fax : 30 82 86 81 82

Plan de situation du IOTA

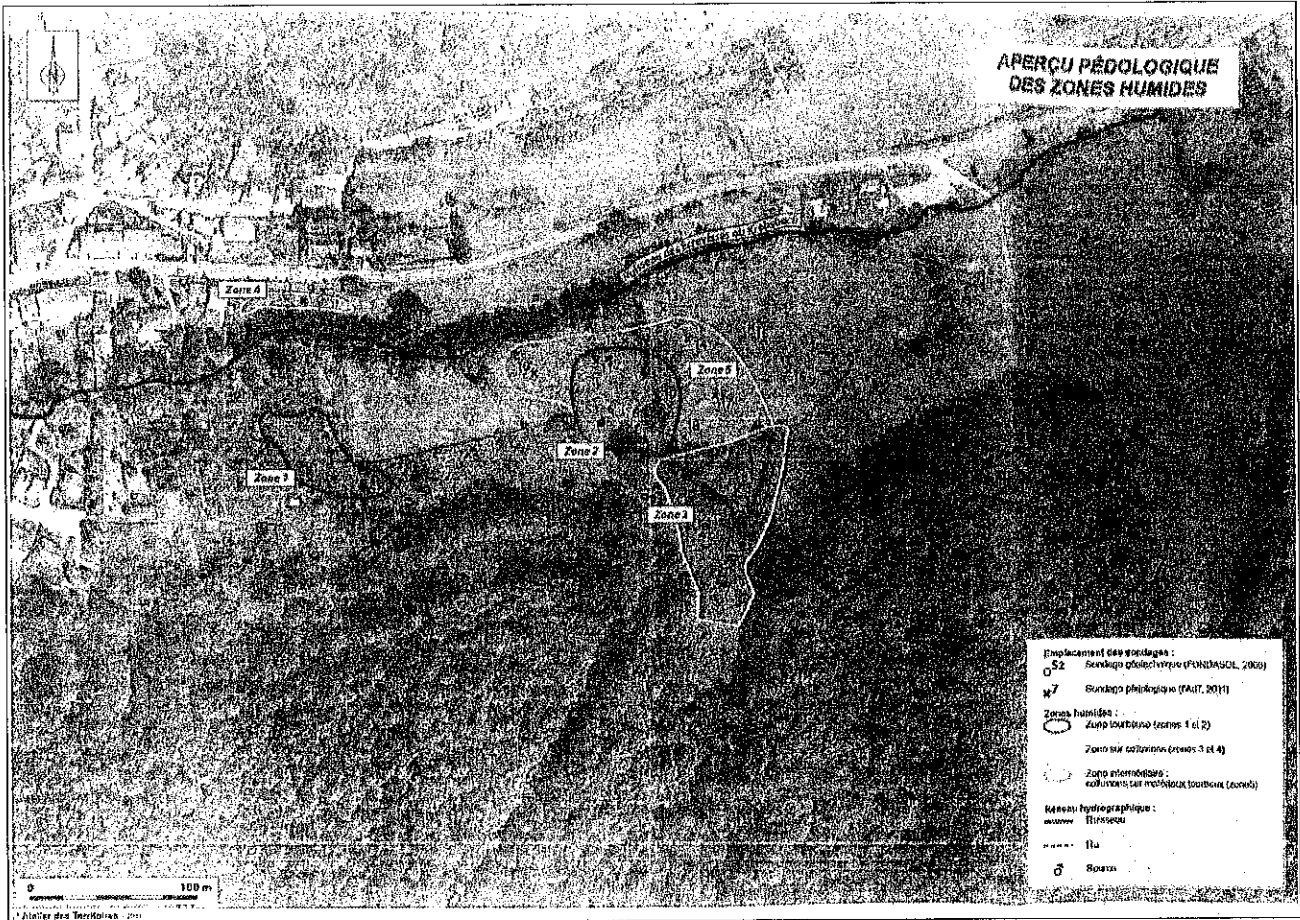


CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR ZONES HUMIDES

Principe : aménagements visant à restaurer, préserver et valoriser les zones humides existantes.

Axes d'intervention :

- remise à ciel ouvert de matériaux tourbeux humides,
- gestion de la végétation,
- gestion du bétail,
- réalisation d'aménagements piétons (platelage bois à proximité immédiate des zones 1, 2 et 5 ; grouine traitée sur le reste du cheminement).



Détails des interventions :

- zone 1 : étrépage de 20 cm sur une superficie de 1000m², accompagné d'un trou d'eau de 50 cm de profondeur sur 7 m² ;
- zone 2 : étrépage de 54 cm de profondeur maximum sur une superficie de 1600 m², création d'une microtopographie et d'une dissymétrie du profil de la cuvette afin de favoriser des conditions d'hydromorphie variée, suppression d'un abreuvoir ;
- zone 5 : décaissement allant jusqu'à 1,5 m de profondeur sur une superficie de 1500 m², avec l'un des deux talus en pente douce.

NB : Les zones 2 et 5 seront clôturées et feront l'objet de pâturage bovin en période sèche ; des pompes à nez seront mises en place sur le Krebsbach afin de compenser l'évacuation de l'abreuvoir.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX DE FRANCHISSEMENT TEMPORAIRE DE COURS D'EAU

Dispositif de franchissement composé de grumes et de tubes de PolyEthylène Haute Densité (PEHD) disposés longitudinalement dans le lit du cours d'eau le Krebsbach sur une longueur inférieure à 100 m.

La portance nécessaire au passage des engins et la continuité hydraulique seront assurés par le dispositif temporaire

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Élimination des saules sur l'amont du vallon et dans les zones de captage d'eau potable afin de réduire l'évapotranspiration, de favoriser l'alimentation en eau des zones tourbeuses et d'entretenir la zone de captage. Surface concernée par la gestion de la végétation de 3750 m²

Retrait du Solidage du Canada par fauchage sur 10 000 m², puis exportation afin de maîtriser l'expansion de cette plante invasive.

Mise en place de platelage en bois fixé sur pieux (sans fondation) sur le substrat portant afin de maintenir un écoulement et une alimentation naturels des milieux tourbeux.

Suivi de l'évolution du milieu à des échéances allant, au minimum, jusqu'à n+10 après mise en place de l'aménagement.

Plantations le long du Krebsbach et des fossés existants afin de compléter les ripisylves existantes.